Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 1045 RUE HAUTE-PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
TEL 87 56 75 75

R E C E P I S S E D E D E P O T

BATA SA

57770
MOUSSEY

V/REF :
N/REF : 55 B 219 / A-992

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/04/95, SOUS LE NUMERO A-992,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 09/03/95

CHANGEMENT DE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
BATA SA
SOCIETE ANONYME
57770 MOUSSEY

R.C.S METZ B 955 802 190 (55 B 219)

LE GREFFIER

METZ (Moselle) * TRIBUNAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PROCES VERBAL DE LA 361ème SEANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE BATA S.A.
TENUE A LA DEFENSE LE 9 MARS 1995

Le Conseil d'Administration s'est réuni à PUTEAUX (92806), Tour Eve, 1 Place du Sud, La Défense 9, le 9 mars 1995 à 8 heures, sur la convocation faite par son Président par lettre en date du 1er mars 1995 mentionnant l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la précédente séance,
- Démission de Monsieur Alfred NIEDERER de ses fonctions de Président Directeur Général et d'Administrateur,
- Cooptation d'un Administrateur
- Nomination d'un nouveau Président Directeur Général. Fixation de la durée de ses fonctions. Fixation de ses pouvoirs.
- Autorisation de cautions aux filiales,
- Autorisation de cautions à ATLEX S.A.,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalites
- Questions diverses.

Il résulte du registre de présence signé par les Administrateurs à leur entrée en séance, que sont présents :

- Messieurs H. MULLER et P.S. WATSON

En l'absence de Monsieur A. NIEDERER, Monsieur H. MULLER préside la séance en sa qualité de doyen d'âge.

Monsieur le Président constate et déclare que deux Administrateurs sont présents, soit la moitié des membres du Conseil, et qu'ainsi, par application de l'article 100 de la Loi du 24 juillet 1966, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur B. DUPONT est Secrétaire du Conseil.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président cède la parole au Secrétaire de séance pour procéder à la lecture du procès-verbal de la précédente réunion tenue le 28 novembre 1994.

Aucun commentaire n'étant fait sur ledit procès-verbal, il est approuvé à l'unanimité.

2. DÉMISSION DE MONSIEUR ALFRED NIEDERER DE SES FONCTIONS DE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL ET D'ADMINISTRATEUR

Le Président indique que Monsieur A. NIEDERER a remis sa démission de Président Directeur Général et d'Administrateur de la société et qu'il convient de pourvoir à son remplacement.

... / ...

3. COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR

Le Président indique au Conseil que le nombre des Administrateurs en fonction, après la démission de Monsieur Alfred NIEDERER, étant supérieur au minimum légal, le Conseil a la faculté, conformément aux dispositions de l'article 94 de la Loi du 24 juillet 1966 et de l'article 14 des statuts de procéder à une nomination à titre provisoire.

Il propose donc que Monsieur Francis RIEUPE soit coopté par le Conseil.

Il présente M. Francis RIEUPE au Conseil, puis offre la parole aux Administrateurs.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 94 de la Loi du 24 juillet 1966 et l'article 14 des statuts, coopte en qualité d'Administrateur pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir :

- Monsieur Francis RIEUPE,
- né le 20 janvier 1942 à Douzillac (Dordogne),
- demeurant 37 rue des Ecoles à MOUSSEY (57770),

en remplacement de Monsieur Alfred NIEDERER, soit jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994.

Conformément à la Loi et aux statuts, cette nomination est faite à titre provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

4. NOMINATION D'UN NOUVEAU PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL. FIXATION DE LA DURÉE DE SES FONCTIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme, à l'unanimité, Monsieur Francis RIEUPE, Président du Conseil d'Administration de la société, pour la durée de son mandat d'Administrateur.

M. Francis RIEUPE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur.

5. FIXATION DES POUVOIRS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil décide à l'unanimité que le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Il ne pourra toutefois consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet déterminé et une durée limitée.

Le Président précise, à cet égard, qu'il révoque avec effet immédiat toutes les délégations de pouvoir consenties par ses prédécesseurs et qu'il consentira de nouvelles délégations en fonction des besoins.

... / ...

6. FIXATION DE LA REMUNERATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil décide à l'unanimité que la rémunération du Président sera déterminée conjointement entre le Président et M. S. HEATH.

7. AUTORISATION DE CAUTIONS AUX FILIALES

Le Président expose qu'il convient de renouveler les cautions bancaires accordées aux filiales.

Puis il offre la parole aux Administrateurs.

Après délibération, et personne ne demandant plus la parole le Conseil, à l'unanimité, autorise son Président à cautionner les engagements :

- **de BATA FRANCE DISTRIBUTION**

auprès de la SOGENAL dans la limite
pour les crédits à court terme de 63 millions de francs,
pour les crédits documentaires de 15 millions de francs,
pour les changes à terme de 70 millions de francs

auprès de l'INDOSUEZ dans la limite
pour les crédits à court terme en francs de 22 millions de francs,
pour les crédits à court terme en devises de l'équivalent de 1 million de USD,
pour les crédits documentaires de 20 millions de francs,
pour les changes à terme de l'équivalent de 15 millions de USD.

auprès de la B.N.P. dans la limite
pour les crédits à court terme de 43 millions de francs,
pour les crédits documentaires de 7 millions de francs,

auprès de B.F.C.E. dans la limite
pour les crédits à court terme de 23 millions de francs,
pour les changes à terme de l'équivalent de 10 millions de USD

auprès du CREDIT LYONNAIS dans la limite
pour les crédits à court terme de 44 millions de francs,
pour les changes à terme de 50 millions de francs

auprès de la SOCIETE GENERALE dans la limite
pour les crédits à court terme de 30 millions de francs,
pour les crédits documentaires de 3 millions de francs,
pour les changes à terme de 30 millions de francs

auprès de la MONTE PASCHI BANQUE dans la limite
pour les crédits à court terme de 10 millions de francs,

- **de BATA HELLOCOURT**

auprès de la SOGENAL dans la limite
pour les crédits à court terme de 15 millions de francs,
pour les crédits documentaires de 2 millions de francs
pour les changes à terme de 10 millions de francs

... / ...

auprès de l'INDOSUEZ dans la limite
pour les crédits à court terme de 5 millions de francs,
pour les changes à terme de l'équivalent de 5 millions de USD,

auprès de la B.N.P. dans la limite
pour les crédits à court terme de 10 millions de francs,

auprès de B.F.C.E. dans la limite
pour les crédits à court terme de 5 millions de francs,
pour les changes à terme de l'équivalent de 1,75 million de USD

auprès du CREDIT LYONNAIS dans la limite
pour les crédits à court terme de 11 millions de francs,
pour les changes à terme de 13 millions de francs

auprès de la SOCIETE GENERALE dans la limite
pour les crédits à court terme de 7 millions de francs,
pour les crédits documentaires de 1 million de francs,
pour les changes à terme de 10 millions de francs

- **de HEYRAUD S.A.**

auprès de B.F.C.E. dans la limite
pour les crédits à court terme de 3.0 millions de francs,

auprès de la INDOSUEZ dans la limite
pour les crédits à court terme en devises de l'équivalent de 0.5 million de USD,
pour les changes à terme de l'équivalent de 2.5 millions de USD,

auprès du CREDIT LYONNAIS dans la limite
pour les crédits à court terme de 5.0 millions de francs,
pour les crédits documentaires de 0.5 million de francs,
pour les changes à terme de 30.0 millions de francs

auprès de la B.N.P. dans la limite
pour les crédits à court terme de 6.5 millions de francs,
pour les changes à terme de 20.0 millions de francs

- **de MYRYS S.A.**

auprès de la SOCIETE GENERALE dans la limite
pour les crédits à court terme de 40 millions de francs,
pour les changes à terme de 15 millions de francs

auprès de INDOSUEZ dans la limite
pour les crédits à court terme de 15 millions de francs,

auprès de B.F.C.E. dans la limite
pour les crédits à court terme de 15 millions de francs,
pour les changes à terme de 25 millions de francs

auprès du C.I.C. (La Bordelaise) dans la limite
pour les crédits à court terme de 4 millions de francs,

auprès du CREDIT LYONNAIS dans la limite
pour les crédits à court terme de 39 millions de francs,
pour les changes à terme de 20 millions de francs

... / ...

auprès de la B. N. P. dans la limite
pour les crédits à court terme de 12 millions de francs,
pour les crédits documentaires de 12 millions de francs,
pour les changes à terme de 12 millions de francs

Cette autorisation est, conformément à la loi, conférée pour une durée d'un an.

Le Conseil précise que les engagements des filiales BATA FRANCE DISTRIBUTION S.A., BATA HELLOCOURT S.A., HEYRAUD S.A. et MYRYS S.A. pourront donc être cautionnés par le Président de la Société auprès :

- de la SOGENAL
 pour les crédits à court terme à hauteur de 78 millions de francs
 pour les crédits documentaires à hauteur de 17 millions de francs
 pour les changes à terme à hauteur de 80 millions de francs
- de l'INDOSUEZ
 pour les crédits à court terme en francs à hauteur de 42 millions de francs
 pour les crédits à court terme en devises à hauteur de l'équivalent de 1,5 million de USD
 pour les crédits documentaires à hauteur de 20 millions de francs
 pour les changes à terme à hauteur de l'équivalent de 22,5 millions de USD
- de la B.N.P.
 pour les crédits à court terme à hauteur de 71.5 millions de francs
 pour les crédits documentaires à hauteur de 19 millions de francs
 pour les changes à terme à hauteur de 32 millions de francs
- de la B.F.C.E.
 pour les crédits à court terme à hauteur de 46 millions de francs
 pour les changes à terme à hauteur de 25 millions de francs
 pour les changes à terme à hauteur de l'équivalent de 11.75 millions de USD
- de la CREDIT LYONNAIS
 pour les crédits à court terme à hauteur de 99 millions de francs
 pour les crédits documentaires à hauteur de 0.5 million de francs
 pour les changes à terme à hauteur de 113 millions de francs
- de la SOCIETE GENERALE
 pour les crédits à court terme à hauteur de 77 millions de francs
 pour les crédits documentaires à hauteur de 4 millions de francs
 pour les changes à terme à hauteur de 55 millions de francs
- de la MONTE PASCHI BANQUE
 pour les crédits à court terme à hauteur de 10 millions de francs
- du C.I.C. (La Bordelaise)
 pour les crédits à court terme à hauteur de 4 millions de francs

Le Président indique par ailleurs que l'octroi de ces cautions, dont la mise en place et le renouvellement ont été une conséquence de la filialisation des activités de la Société opérée au 31 décembre 1992, constitue des opérations de gestion courante qui ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.101 de la Loi du 24 juillet 1966 mais à celles de l'article L.102.

Le Conseil d'Administration en prend acte.

... / ...

8. AUTORISATION DE CAUTION A LA SOCIETE ATLEX

Le Président rappelle qu'il convient de renouveler, à hauteur de dix millions de francs auprès de la SOGENAL, la caution solidaire au profit d'ATLEX S.A., décidée par le Conseil lors de sa précédente réunion en date du 1er octobre 1993.

Cet engagement de caution garantit le pool bancaire constitué autour d'ATLEX S.A. à raison de crédits documentaires et d'avances en compte ou spots consentis par lui.

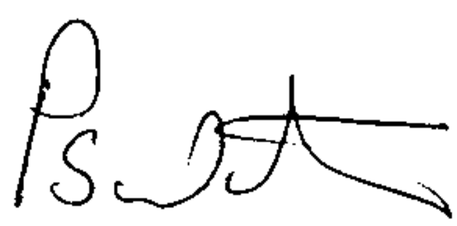
Après délibération et personne ne demandant plus la parole le Conseil, à l'unanimité, autorise son Président à fournir au nom de BATA S.A. une caution pour un montant de dix millions de francs auprès de la SOGENAL au profit d'ATLEX S.A.. Cette autorisation est, conformément à la loi, conférée pour une durée d'un an.

9. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Le Président du Conseil donne tous pouvoirs au Secrétaire, Monsieur Bernard DUPONT, ou à toute autre personne qu'il lui substituerait, pour certifier conforme toute copie ou extrait du présent procès-verbal, remplir les formalités de publicité et autres prescrites par la Loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole la séance est levée à 9 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par :

Le Président	Un Administrateur	Le Secrétaire
		

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n°
Le 10 AVR. 1995

Le Greffier